

Statut comparé du commissionnaire de transport et du transitaire

	Commissionnaire de transport	Transitaire
Missions	Organise en son propre nom un transport par les voies et les moyens de son choix	Agent de liaison qui exécute au nom de son mandant les instructions qu'il a reçues (réception / expédition)
Profession	Activité réglementée : (décret 90-200 modifié) inscription au registre des commissionnaires de Tr.	Activité libre ne nécessitant aucune inscription spéciale
Régime juridique	Code civil : art. 1101 et s. Code com ^{ce} : art. L132-1 à L132-6 Contrat type spécifique	Régime du contrat de mandat : code civil, art. 1101 et s. et art. 1984 et s.
Responsabilité	A l'égard du commettant : obligation de résultat. Responsabilité pour fait personnel et pour fait d'autrui	Il ne répond que de ses fautes personnelles prouvées
Exonération	Preuve d'un cas d'exonération (force majeure; vice propre; faute de l'ayant droit) Validité des clauses limitatives	Aucune responsabilité en cas d'absence de faute
Rémunération	Prix librement convenu ; facturation au forfait	Remboursement des avances plus honoraires d'intervention
Privilège	Privilège spécial sur les marchandises qu'il détient en garantie de ses créances sur son commettant (art. L132- 2 C.com)	Aucun privilège particulier sauf pour les frais engagés pour la conservation de la chose (article 2332 Code civil) + droit de rétention du détenteur (art.2286)
Prescription	Prescription 1 an (article L133- 6 Code com)	Droit commun : 5 ans (art L 110-4 Code com)